Informations de base

2006/0200(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Gestion des pêches: transposition dans le droit communautaire des mesures techniques et de contrôle arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO Abrogation 2018/0304(COD) **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (PSE)	21/11/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2825	2007-10-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0609	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/05/2007	Vote en commission		Résumé

07/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0162/2007	
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0220/2007	Résumé
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
22/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0200(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0304(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/42057

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.568	06/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0162/2007	07/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0220/2007	07/06/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0609	23/10/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/1386
JO L 318 05.12.2007, p. 0001 Résumé

Gestion des pêches: transposition dans le droit communautaire des mesures techniques et de contrôle arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2006/0200(CNS) - 23/10/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la réglementation communautaire transposant les mesures techniques de conservation et d'exécution arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest vise à assurer la conservation et la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone qui est définie par la convention de l'OPANO. L'Organisation a adopté une série de mesures techniques, de surveillance et de contrôle afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion qu'elle a arrêtées. Ces mesures incluent notamment l' obligation pour les parties contractantes de procéder à une inspection effective de tous les navires, ainsi que l'obligation pour tous les navires d' accueillir à bord des observateurs impartiaux, d'être équipés d'un dispositif de contrôle par satellite et de se soumettre à un régime commun d' inspection en mer. La plupart de ces dispositions ont été transposées dans le droit communautaire.

Lors de sa 25ème réunion annuelle qui s'est tenue du 15 au 19 septembre 2003, l'organisation a adopté les mesures de conservation et d'exécution révisées applicables aux navires de pêche opérant en dehors des zones sous juridiction nationale des parties contractantes à la convention. Ces mesures incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions, qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes. Ces mesures sont entrées en vigueur en janvier 2004. Elles sont obligatoires pour la Communauté et il convient dès lors de les appliquer.

Afin d'assurer l'application effective des mesures de conservation et d'exécution révisées arrêtées par l'OPANO et la mise à jour de celles qui étaient déjà en vigueur depuis l'adoption des règlements, il y a lieu d'abroger ces règlements et de les remplacer par un règlement réunissant et complétant toutes les dispositions relatives aux activités de pêche découlant des obligations de la Communauté en tant que partie contractante à la convention.

Les mesures incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions, qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes. Ces mesures prévoient également des dispositions visant à promouvoir le respect par les navires des parties non contractantes des mesures de conservation et d'exécution afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPANO.

Les mesures techniques incluent notamment la taille minimale des poissons, les exigences relatives aux prises accessoires, le maillage et les exigences particulières en matière de collecte de données.

La proposition comprend une clause de réexamen.

Gestion des pêches: transposition dans le droit communautaire des mesures techniques et de contrôle arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2006/0200(CNS) - 22/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour la réglementation communautaire transposant les mesures techniques de conservation et d'exécution arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n°1386/2007 du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord Ouest (OPANO).

La « convention de l'OPANO », a été approuvée par le règlement (CEE) no 3179/78 du Conseil et est entrée en vigueur le 1er janvier 1979. La convention établit un cadre de coopération multilatérale approprié dans le domaine de la conservation et de la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone définie par la convention.

Lors de sa 25ème réunion annuelle qui s'est tenue du 15 au 19 septembre 2003, l'Organisation a adopté les mesures de conservation et d'exécution révisées applicables aux navires de pêche opérant en dehors des zones sous juridiction nationale des parties contractantes à la convention.

Ces mesures incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions, qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes. Elles prévoient aussi l'inspection obligatoire des navires des parties non contractantes lorsque ces navires entrent volontairement dans les ports des parties contractantes et une interdiction de débarquement et de transbordement des captures s'il est établi, au cours de l'inspection, que celles-ci ont été effectuées en violation des mesures de conservation arrêtées par l'OPANO. Ces mesures sont entrées en vigueur en janvier 2004. Elles sont obligatoires pour la Communauté et il convient dès lors de les appliquer

Le présent règlement s'applique aux activités commerciales exercées par des navires de pêche de l'UE et inscrit dans la législation communautaire les mesures réexaminées par l'OPANO.

Le règlement prévoit une actualisation des mesures de contrôle applicables dans la zone de l'OPANO, notamment les procédures d'inspection et d'infractions, des mesures techniques portant notamment sur la taille minimale des poissons, ainsi que des exigences en matière de prises accessoires, de maillage des filets et de collecte de données.

Certaines des mesures actualisées par l'OPANO ont déjà été incorporées dans le droit communautaire par le biais des règlements annuels portant sur le total admissible des captures (TAC) et les quotas de pêche.

Le nouveau règlement vise en outre à simplifier le cadre législatif en regroupant l'ensemble des mesures dans un seul acte juridique et en abrogeant les règlements (CE) n° 1262/2000, (CE) n° 3069/95, (CE) n° 3680/93, (CEE) n° 189/92, (CEE) n° 1956/88 et (CEE) n° 2868/88.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/11/2007.

Gestion des pêches: transposition dans le droit communautaire des mesures techniques et de contrôle arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2006/0200(CNS) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 17 voix contre et 7 abstentions, le rapport de Luis Manuel **CAPOULAS SANTOS** (PES, PT) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'estimation applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest. (OPANO).

Les amendements adoptés en plénière tendent à insérer dans le texte les développements postérieurs à la préparation de la proposition Commission et qui, pour des raisons de calendrier, ne figurent pas dans la proposition initiale, à savoir, les dispositions contenues dans le dernier règlement sur les TAC et les quotas (le règlement (CE) n°41/2007 du Conseil, du 21 décembre 2006). Ce dernier règlement reprend les prescriptions adoptées lors de la dernière réunion annuelle de l'OPANO en septembre 2006.

Les dispositions couvrent notamment : les captures accessoires gardées à bord, les prises accessoires pour un trait quelconque, la pêche ciblée et les prises accessoires, les dispositions spéciales relatives au sébaste, les zones de restriction de pêche, les accords d'affrètement, les opérations de transbordement, les données à collecter, les dispositions relatives aux tailles minimales de poissons et de filets, ainsi que les exigences concernant la collecte de données et des dispositions particulières applicables à la pêche à la crevette, les procédures en cas d'infraction, le suivi renforcé en rapport avec certaines infractions graves, les rapports d'infraction, les mesures d'exécution et les mesures concernant les navires INN.